

- Exempleire Etablissement
- Exempleire Entreprise
- Exempleire Élève

La présente convention règle les rapports de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil

NOM de l'Entreprise :

Activité principale :

Adresse :

Représentée par :

Téléphone :

Personne responsable sur le lieu de stage

Nom :

Prénom :

Téléphone :

Avec l'établissement La Doctrine Chrétienne, 14 rue Brûlée 67000 Strasbourg, représenté par M. Patrice CIRILLO, Chef d'Établissement suivant les dispositions ci-dessous :

Article 1

La présente convention a pour objet la mise en œuvre d'une séquence d'observation en milieu professionnel, au bénéfice de l'élève du collège La Doctrine Chrétienne

NOM : Prénom :

Classe :

Article 2

Le stage se déroulera du **lundi 6 au vendredi 10 février 2023**

Selon l'horaire suivant :

le matin de à

l'après-midi de à

La durée de présence des élèves mineurs en milieu professionnel ne peut excéder 7 heures par jours. La durée de la présence hebdomadaire des élèves en milieu professionnel ne peut excéder 30 heures pour les élèves de moins de 15 ans et 35 heures pour les élèves de plus de 15 ans.

Article 3

L'organisation de la séquence d'observation est déterminée d'un commun accord entre le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil et le chef d'établissement.

Article 4

Les élèves demeurent sous statut scolaire durant la période d’observation en milieu professionnel. Ils restent sous l’autorité et la responsabilité du chef d’établissement. Ils ne peuvent prétendre à aucune rémunération ou gratification de l’entreprise ou organisme d’accueil.

Article 5

Durant la période d’observation, les élèves rédigent un rapport de stage qui donnera lieu à un oral devant les enseignants. Ils peuvent également participer à des activités de l’entreprise ou de l’organisme d’accueil, à des essais ou à des démonstrations, sous le contrôle des personnels responsables de leur encadrement en milieu professionnel. Les élèves ne peuvent accéder aux machines, appareils dont l’usage est proscrit aux mineurs par les articles R.234-11 à R.234-21 du code du travail. Ils ne peuvent ni procéder à des manœuvres ou manipulations sur d’autres machines, produits ou appareils de production, ni effectuer les travaux légers autorisés aux mineurs par le même code.

Article 6

Le chef d’entreprise ou le responsable de l’organisme d’accueil prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu’elle sera engagée (en application de l’article 1384 du code civil) : -soit en souscrivant une assurance particulière garantissant sa responsabilité civile en cas de faute imputable à l’entreprise ou à l’organisme d’accueil à l’égard de l’élève ; -soit en ajoutant à son contrat déjà souscrit « responsabilité civile entreprise » ou « responsabilité civile professionnelle » un avenant relatif à l’accueil des élèves. Le chef d’établissement d’enseignement contracte une assurance couvrant la responsabilité civile de l’élève pour les dommages qu’il pourrait causer pendant la visite d’information ou séquence d’information en milieu professionnel, ainsi qu’en dehors de l’entreprise ou de l’organisme d’accueil, ou sur le trajet menant soit au lieu où se déroule la séquence, soit au domicile.

Article 7

En cas d’accident survenu à l’élève, soit en milieu professionnel, soit au cours du trajet, le responsable de l’entreprise s’engage à adresser la déclaration au chef d’établissement de l’élève dans la journée où l’accident s’est produit.

Article 8

Le chef d’établissement d’enseignement et le chef d’entreprise ou le responsable de l’organisme d’accueil de l’élève se tiendront mutuellement informés des difficultés qui pourraient naître de l’application de la présente convention et prendront, d’un commun accord en liaison avec l’équipe pédagogique, les dispositions propres à les résoudre notamment en cas de manquement à la discipline. Les difficultés qui pourraient être rencontrées lors de toute période en milieu professionnel et notamment toute absence de l’élève, seront aussitôt portées à la connaissance du chef d’établissement.

Article 9

La présente convention est signée pour une durée d’une séquence d’observation en milieu professionnel.

Lu et approuvé le :
Le Chef d’entreprise

Lu et approuvé le :
Le responsable de l’élève

Lu et approuvé le :
Le Chef d’établissement

Lu et approuvé le :
L’élève stagiaire